

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-18**

**RÈGLEMENT N° 2023-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
N° 1324 CONCERNANT LES ACCÈS VÉHICULAIRES ET ENTRÉE  
CHARRETIÈRE**

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance de ce conseil municipal tenue le 19 septembre 2023, sous la minute n° 23-XXXX.

Le conseil de la Ville de Lac-Mégantic décrète ce qui suit :

1. L'article 11.10 du Règlement de zonage n° 1324 est remplacé par les articles 11.10 à 11.10.9 suivants :

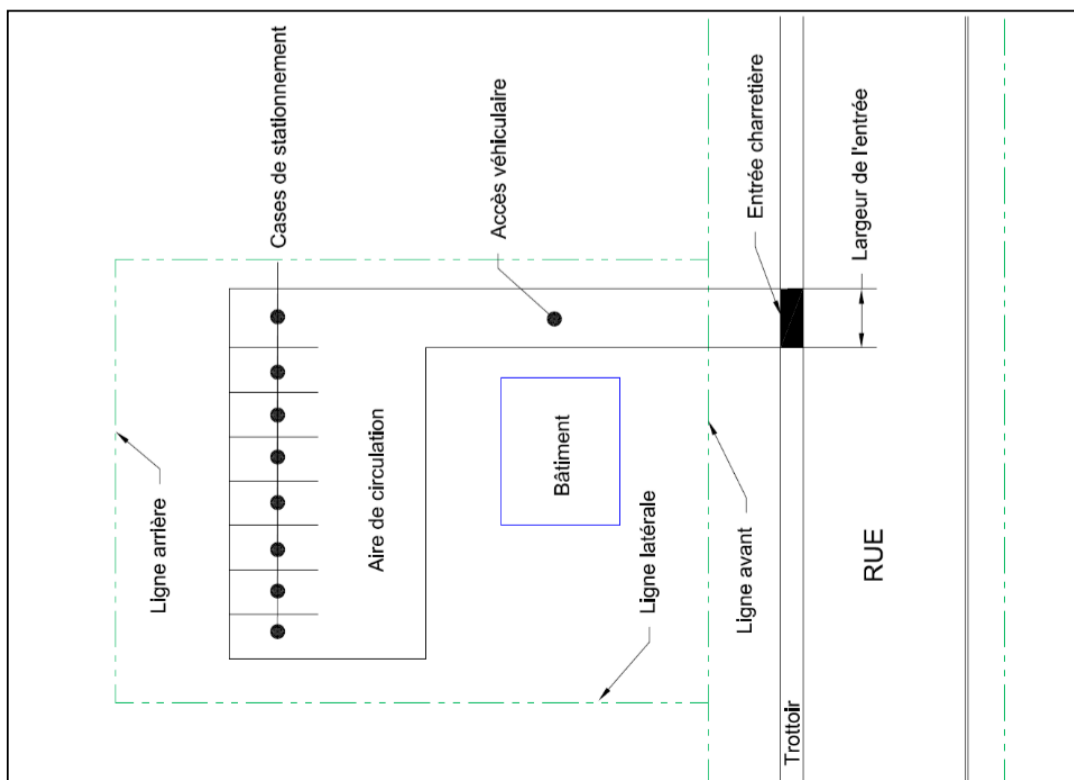
**« 11.10 ACCÈS VÉHICULAIRE ET ENTRÉE CHARRETIÈRE**

La ville exécute ou fait exécuter tous les travaux de construction, d'entretien des entrées charretières situés dans l'emprise de la rue, y compris les travaux de modifications des trottoirs, des bordures et autres travaux connexes.

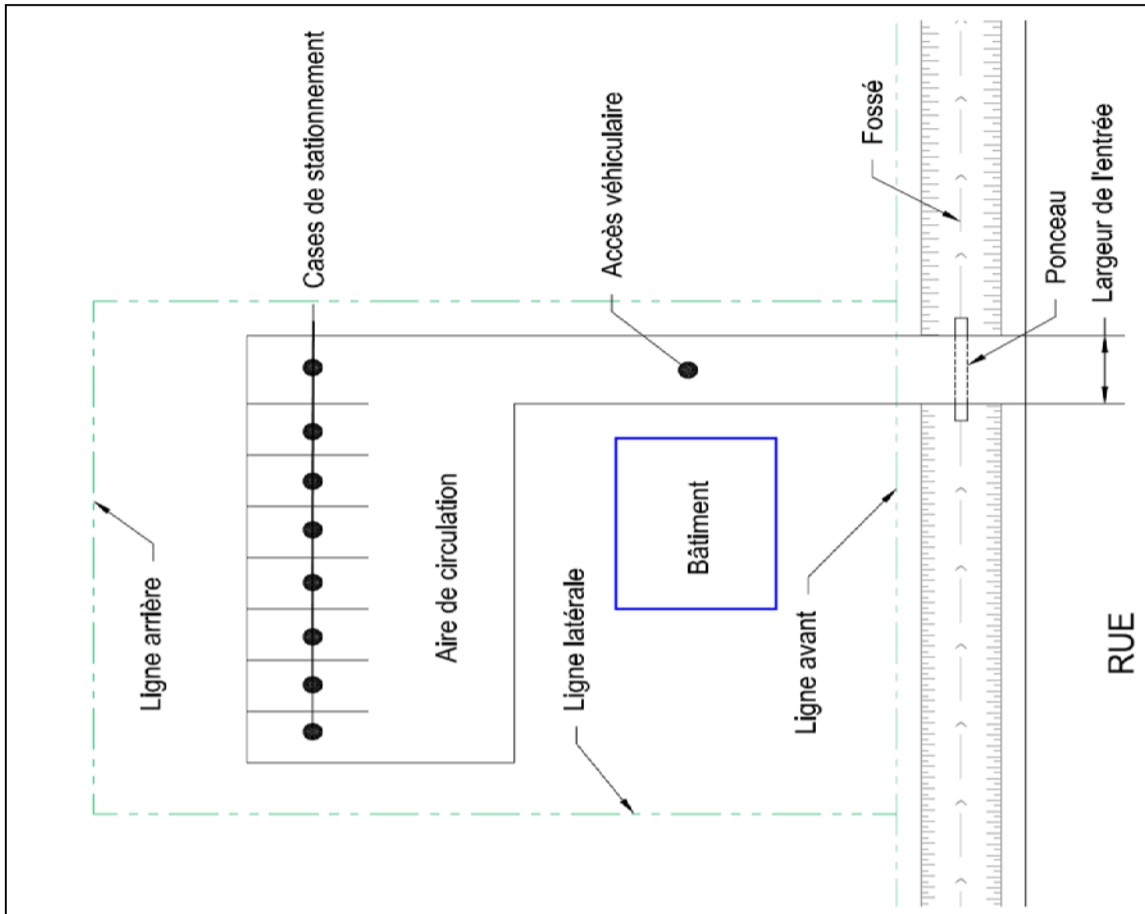
**11.10.1 EXÉCUTION DES TRAVAUX**

La ville exécute ou fait exécuter les travaux selon les scénarios suivants :

**Croquis A (sans fossé)**

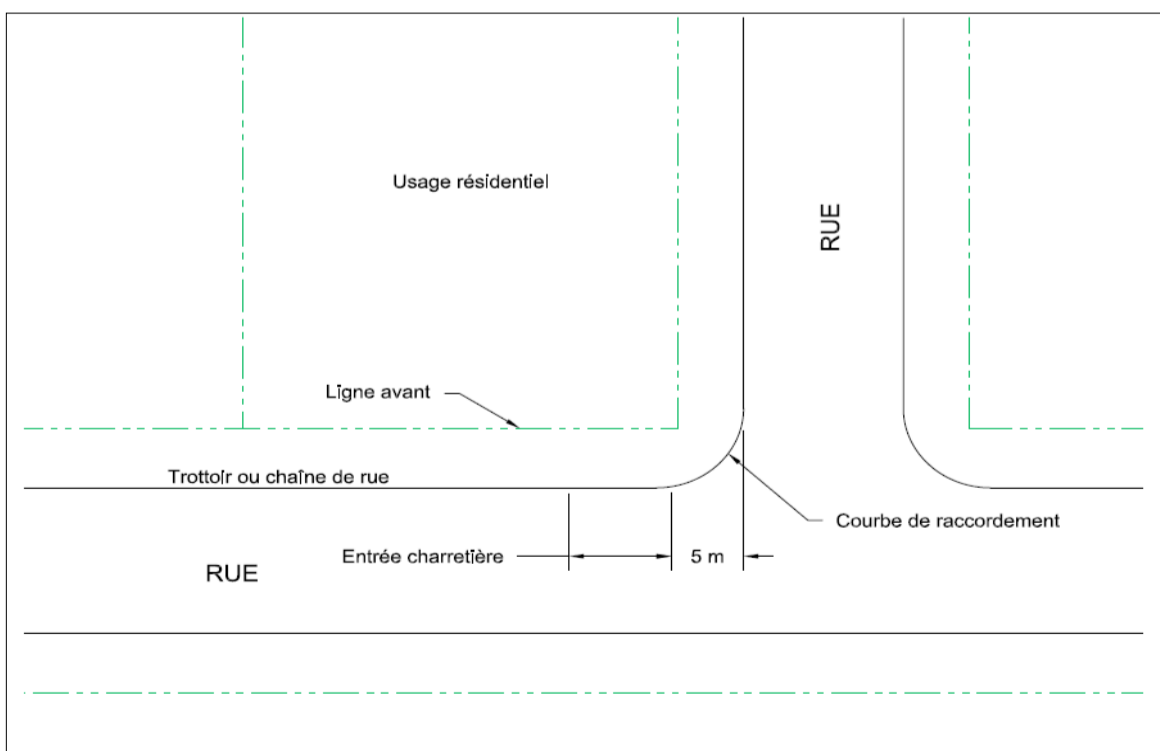


### Croquis B (avec fossé)



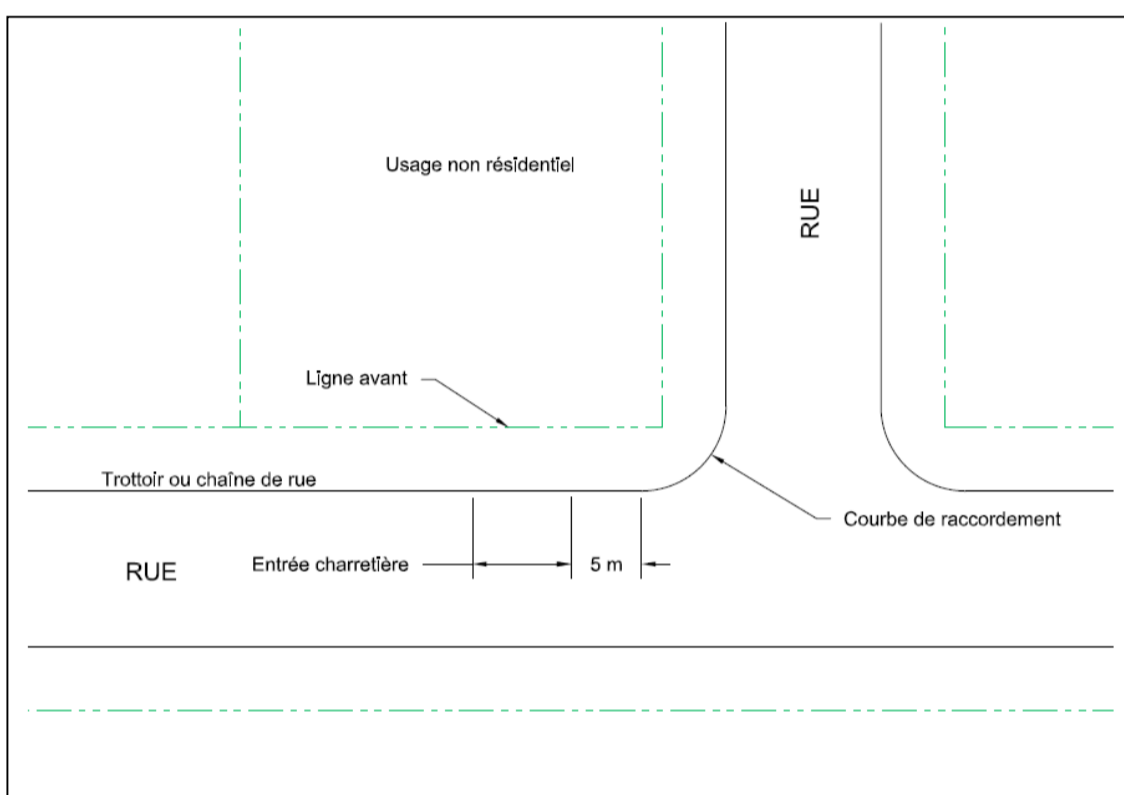
### Croquis C : Entrée charretière, usage résidentiel

Une entrée charretière desservant un usage résidentiel doit être localisée à au moins 5,0 mètres de l'intersection formée du prolongement de l'arrête intérieure du trottoir de chacune des rues.



### Croquis D : usage autre que résidentiel

Une entrée charretière desservant un usage autre que l'usage résidentiel doit être localisée à au moins 5,0 mètres de la courbe de raccordement.



La distance minimale à respecter entre les entrées charretières sur un même terrain varie en fonction de l'usage, selon le tableau suivant :

Type d'usage	Distance minimale en mètres
Résidentiels	8,0
Industriels	10,0
Autres usages	8,0

### 11.10.2 LARGEUR DES ENTRÉES CHARRETIÈRES ET DES ACCÈS VÉHICULAIRES

Pour construire ou modifier une entrée charretière et un accès véhiculaire, les dimensions suivantes doivent être respectées et varient en fonction de l'usage selon les tableaux suivants :

**Tableau A - Rues avec bordures ou trottoirs**

Type d'établissement (par unité)	Largeur maximale (mètres)
dimension minimale tous les usages :	5,0 m
habitation unifamiliale isolée par unité	7,0
habitation unifamiliale jumelée, entrées jumelées	6,0
habitation avec entrées séparées	7,0
habitation unifamiliale en ordre continu	5,0
habitation multifamiliale (4 logements et plus)	7,0
usages commerciaux et publics	8,0
usages industriels	12,0

**Tableau B - Rues avec fossés et / ou accotement en gravier**

Type d'établissement (par unité)	Largeur maximale du ponceau (mètres)
dimension minimale tous les usages :	6,0 m
habitation unifamiliale isolée par unité	6,0 ou 9,0
habitation unifamiliale jumelée, entrées jumelées	6,0 /unité
habitation avec entrées séparées	6,0 ou 9,0
habitation unifamiliale en ordre continu	6,0
habitation multifamiliale (4 logements et plus)	9,0
usages commerciaux et publics	9,0
usages industriels	15,0

### **11.10.3 RÈGLEMENTATION PROVINCIALE**

---

Pour l'accès sur des routes numérotées sous juridiction provinciale, si leur réglementation sur les accès (normes) a priorité sur la réglementation municipale, la réglementation du ministère des Transports doit alors être respectée avec permis du ministère.

### **11.10.4 CONSTRUCTION OU RECONSTRUCTION D'UNE ENTRÉE**

---

Aucune démarche ni aucun frais ne sont imposés au propriétaire quand la Ville entreprend de reconstruire une route ou de transformer le système de drainage au point de modifier les entrées existantes.

Cependant, la largeur carrossable des anciennes entrées, lorsqu'elles sont non conformes aux normes en vigueur est maintenue, à la demande du propriétaire, dans les cas où les dimensions de celle-ci sont conformes au règlement en vigueur au moment de leur construction.

### **11.10.5 ENTRETIEN DE L'ENTRÉE CHARRETIÈRE**

---

L'installation, l'entretien, les réparations ou le remplacement du ponceau d'une entrée charretière, à la suite de son déplacement, sa destruction, son mauvais état ou s'il est démontré par la Ville que sa capacité est insuffisante pour canaliser les eaux pluviales ou nuit d'une façon évidente au libre écoulement des eaux, sont exécutés par la Ville sur les heures normales de travail, au frais du propriétaire riverain qui en assume en tout temps l'entière responsabilité. Un permis, conformément à l'article 11.10.8, doit être obtenu au préalable.

### **11.10.6 CAS PARTICULIERS**

---

Lorsque la pente de l'entrée charretière est inférieure à 2% sur toute sa profondeur, la règle suivante s'applique :

Sur une profondeur minimale de 3 m à partir de la bordure de rue, la pente doit être d'un minimum de 3% vers la rue.

### **11.10.7 CONSTRUCTION OU MODIFICATION NON AUTORISÉE**

---

Il est interdit à quiconque de modifier ou d'altérer une entrée charretière, un trottoir, une bordure de rue ou un fossé. Tout travaux exécuté en contravention au présent règlement peut être corrigé par la ville, et ce aux frais du propriétaire riverain.

### **11.10.8 CONSTRUCTION OU MODIFICATION D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE**

---

Le propriétaire qui souhaite construire ou modifier une entrée charretière doit obtenir un permis à cet effet auprès du service d'Urbanisme de la Ville.

Le demande de permis doit indiquer, entre autres, la largeur carrossable de l'entrée, la longueur et le diamètre du tuyau, si requis. Ce même permis est également requis pour l'entretien d'un ponceau.

Dans tous les cas, la pente de l'accotement dont l'inclinaison est d'un minimum de 4%, vis-à-vis de l'entrée, doit être dirigée vers le fossé.

La Ville effectue les travaux de construction ou de réparation, aux frais du propriétaire, conformément aux conditions établies au permis.

### **11.10.9 PENTE MAXIMALE**

---

Le tracé des entrées charretières doit être parallèle ou oblique par rapport aux courbes de niveau et la pente de l'entrée ne peut excéder 10 % en aucun cas. »

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LAC-MÉGANTIC, ce 19<sup>e</sup> jour du mois de septembre 2023.

M<sup>me</sup> Nancy Roy,  
Greffière

M<sup>me</sup> Julie Morin,  
Mairesse